

BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

—
GRIFFIE

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

—
GREFFE

CD/WR

Traduction de la pièce

A 89/9/3

COUR DE JUSTICE BENELUX

Conclusions de Monsieur Th.B. ten Kate, Premier avocat général

en cause :

FOCUS VEILIG

contre

THE LINCOLN ELECTRIC COMPANY et crts

1. Par arrêt du 24 novembre 1989, le Hoge Raad der Nederlanden, réservant toute autre décision, a soumis à la Cour de Justice Benelux un certain nombre de questions auxquelles votre Cour est invitée à répondre à titre préjudiciel pour permettre au Hoge Raad de statuer dans l'instance de cassation dont il a été saisi sous le n° de rôle 13.689 et qui implique la solution d'une difficulté d'interprétation.

2. Il ressort de l'extrait de la feuille d'audience du Hoge Raad annexé aux présentes conclusions qu'un accord étant intervenu entre elles, les parties ont fait rayer la cause du rôle à l'audience du 1^{er} juin 1990 de la première chambre à conseiller unique, opérant ainsi le dessaisissement de la juridiction.

3. Les questions étant devenues, dans ces conditions, sans objet (l'article 6, alinéa 2, du Traité n'est plus applicable), il s'ensuit que l'affaire peut également être rayée du registre de la Cour de Justice Benelux.

4. Dans des cas antérieurs, pareille constatation fut faite par la Cour de Justice Benelux par arrêt ou par ordonnance. Voyez les décisions CJB 13 juin 1977, A 77/1/7; CJB 19 janvier 1981, A 80/4/8; CJB 2 février 1983, A 82/7/5, que je joins en copie aux présentes conclusions. Eu égard à la simplicité de cette constatation, elle peut avoir lieu selon moi par simple ordonnance que la Cour prononce en public.

5. Abstraction faite des avis que chacun des trois gouvernements peut lui demander, la Cour de Justice Benelux n'a pas vocation à interpréter des dispositions communes de manière autonome, en dehors d'un litige pendant devant une juridiction nationale qui sollicite à titre préjudiciel, parce qu'elle l'estime nécessaire pour prendre sa décision, la solution de difficultés d'interprétation qui ont surgi devant elle.

Comme je l'ai écrit, en pareil cas, l'article 6, alinéa 2, du Traité ne trouve plus à s'appliquer.

Je conclus à la radiation de l'affaire portant le numéro A 89/9 du registre de la Cour de Justice Benelux.

La Haye, le 17 septembre 1990,

Le Premier avocat général

Th. B. ten Kate

Audience publique du vendredi 1er juin 1990.

L'audience de la première chambre à conseiller unique
est ouverte à 10 heures.

Sont présents MM. Hermans, président, Van Hooff,
greffier suppléant, et Strikwerda, avocat général.

| | | |
|---|--|--|
| <p><u>Prononcés</u> :</p> <p>13.825</p> <p>etc.</p> | | |
| <p><u>Arrêt sur incident</u> :</p> <p>14.325</p> <p>etc.</p> | | |
| <p><u>Conclusions M.P.</u> :</p> <p>Req. n° 7704 (<u>Affaire antillaise</u>)</p> <p>etc.</p> | | |
| <p><u>Délibéré conclusions sur défaut</u> :</p> <p>14.436</p> <p>etc.</p> | | |
| <p><u>Fixation conclusions M.P.</u> :</p> <p>Req. n° 7498 (<u>Affaire antillaise</u>)</p> <p>etc.</p> | | |

Réplique et duplique :

14.025

etc.

Radiation :

13.689

FOCUS VEILIG B.V.
(agissant aussi sous
le nom Interlas)

contre

THE LINCOLN ELECTRIC
COMPANY et crts

Me C.J.J.C. van
Nispen

Me van Nispen demande
la radiation.
Me de Ranitz y
consent.

Radiation.

Me R.E.P. de Ranitz

Délibéré radiation :

14.327

etc.

L'audience de la première chambre
à conseiller unique est close.
Dont procès-verbal.

(signé) J.M. van Hooff

(signé) Ch.Th. Hermans

Délivré pour extrait le dix septembre
1900 quatre-vingt-dix à et pour les besoins de
Monsieur Th.B. ten Kate à La Haye, par
le soussigné, greffier du Hoge Raad
der Nederlanden.

A 77/1/7TraductionORDONNANCE

La COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 77/1 en cause VAN KEMPEN contre VAN DE WOUW

Vu les conclusions conformes de l'Avocat général F. Dumon ;

Attendu que par arrêt du 11 février 1977 dans l'affaire Van Kempen contre Van de Wouw, le Hoge Raad der Nederlanden a posé à la Cour une question d'interprétation de l'article 12 de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

Attendu que le Hoge Raad a avisé la Cour le 4 mai 1977 que les parties s'étaient mises d'accord pour vider le différend qui les opposait et que le pourvoi en cassation avait été rayé du rôle le 29 avril 1977 ;

Attendu qu'il s'ensuit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Traité ne sont plus applicables et que la procédure engagée en vue de l'interprétation est devenue sans objet ;

Ordonne la radiation de l'affaire A 77/1 du registre de la Cour.

Ainsi jugé par Messieurs A. Wauters, Président, C.W. Dubbink, Premier Vice-Président, le Baron J. Richard, A. de Vreese, F. Goerens, C. Wampach, H.E. Ras et Ch.M.J.A. Moons, Juges et E. Mores, Juge suppléant,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 13 juin 1977 par Monsieur A. Wauters, Président, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur G.M.J.A. Russel, Greffier en chef.

Le Président

Le Greffier

(s) A. Wauters

(s) G.M.J.A. Russel

Traduction de la pièce
A 80/4/7

CONCLUSIONS de Monsieur W.J.M. BERGER,
Avocat général, Chef du Parquet

En cause TURBO-WAX / SCHOEMAKER, affaire A 80/4

1. Par ordonnance prise et prononcée le 25 septembre 1980, le Tribunal de commerce de l'arrondissement d'Anvers a prié la Cour de Justice Benelux de se prononcer, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, sur trois questions relatives à l'interprétation de l'article 1er et de l'article 13, A de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.
2. Le greffier en chef du tribunal précité a fait savoir, par lettre du 18 novembre 1980, au greffier de la Cour de Justice Benelux que les conseils des parties avaient demandé, par des conclusions communes, la radiation de l'affaire précitée ; en annexe à cette lettre figurait une photocopie de ces conclusions communes.
3. Il ressort notamment de celles-ci que les parties prient le tribunal de bien vouloir rayer l'affaire du rôle conformément à l'article 730, alinéa 1 du Code judiciaire étant donné que l'instance au fond était devenue sans objet à la suite de l'arrangement pris volontairement entre parties quant à leurs prétentions.
4. Par lettre du 16 décembre 1980, le président de Chambre du même tribunal a avisé le greffier de la Cour de Justice Benelux qu'à la suite de son ordonnance du même jour, l'affaire en question avait été rayée du rôle, conformément aux conclusions communes des conseils des parties.
5. Il s'ensuit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Traité ne sont plus applicables et que la procédure engagée en vue de l'interprétation est devenue sans objet.
6. Je conclus pour les motifs qui précèdent à ce que la Cour ordonne la radiation de l'affaire A 80/4 de son rôle.

Bruxelles, le 16 décembre 1980

L'Avocat général :

A 80/4/8

Traduction

ORDONNANCE
du 19 janvier 1981

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 80/4 en cause de S.P.R.L. TURBO-WAX contre SCHOEMAKER

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général W.J.M. Berger ;

Attendu que par ordonnance du 25 septembre 1980 en cause S.P.R.L. Turbo-Wax contre Schoemaker, le Tribunal de commerce de l'arrondissement d'Anvers a posé à la Cour trois questions d'interprétation des articles 1 et 13, A de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

Attendu que par lettre du 16 décembre 1980, le Président de chambre dudit Tribunal a avisé la Cour que dans des conclusions communes les parties avaient demandé la radiation de la cause et que celle-ci avait, par décision du 16 décembre 1980, été rayée du rôle ;

Attendu qu'il s'ensuit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Traité ne sont plus applicables et que la procédure engagée en vue de l'interprétation est devenue sans objet ;

Ordonne la radiation de l'affaire A 80/4 du registre de la Cour.

Ainsi jugé par Messieurs F. Goerens, Président, A. Wauters, Premier Vice-Président, Ch.M.J.A. Moons, Second Vice-Président, le baron Richard, R. Legros, R. Thiry, C. Wampach, H.E. Ras et W.L. Haardt, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 19 janvier 1981, par Monsieur le Premier Vice-Président A. Wauters, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.

PARKET

CD/MM

PARQUET

Traduction de la pièce

A 82/7/4

Conclusions

de Monsieur W.J.M. Berger,
Avocat général, Chef du Parquet
dans l'affaire A 82/7

DISTRIPLAN / REYNOLDS

1. Par jugement du 20 septembre 1982 dans l'affaire susdite, le Tribunal de commerce de Bruxelles a prié la Cour de Justice Benelux de se prononcer, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, sur une question relative à l'interprétation de l'article 1er de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.
2. Le greffier en chef du tribunal précité a fait savoir, par lettre du 17 janvier 1983, au greffier en chef de la Cour de Justice Benelux que les conseils des parties avaient demandé, par des conclusions communes, la radiation de l'affaire susdite ; en annexe à cette lettre figurait une copie de ces conclusions communes.
3. Ces conclusions portent notamment que la demanderesse déclare se désister de l'action intentée par elle par exploit du 5 mai 1982 et la défenderesse, accepter ce désistement.
4. Par son ordonnance du 17 janvier 1983, également jointe, le Tribunal de commerce de Bruxelles a, conformément aux dispositions légales applicables, donné acte à la demanderesse du désistement de l'action précitée et à la défenderesse de l'acceptation de ce désistement.

5. Il s'ensuit que l'instance dans laquelle le juge avait posé une question d'interprétation à la Cour de Justice Benelux, a pris fin par cette ordonnance du 17 janvier 1983 et qu'aucune suite ne peut plus être donnée au jugement du 20 septembre 1982 visé sous 1 et intervenu dans cette instance.

6. Il s'ensuit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Traité ne trouvent plus à s'appliquer, la procédure engagée en vue de l'interprétation étant devenue sans objet.

7. Je conclus dès lors à ce que la Cour ordonne la radiation de l'affaire A 82/7 de son rôle.

Bruxelles, le 24 janvier 1983

L'Avocat général

A 82/7/5

ARRET DU 2 FEVRIER 1983
dans l'affaire A 82/7

En cause :

Groupement d'intérêt économique DISTRIPLAN

contre

S.A. REYNOLDS ALUMINIUM EUROPE

Langue de la procédure : le français

ARREST VAN 2 FEBRUARI 1983
in de zaak A 82/7

Inzake :

Groupement d'intérêt économique DISTRIPLAN

tegen

N.V. REYNOLDS ALUMINIUM EUROPE

Procestaal : Frans

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET OORSPRONGELIJK AFSCHRIFT
BRUXELLES,
BRUSSEL,

De Hoofklokke van het Benelux-Gerechts-
hof
Le Greuwer en de de la Cour de Justice Benelux :

HET BENELUX-GERECHTSHOF

In de zaak A 82/7

Gelet op de conclusie van de Advocaat-Generaal Mr W.J.M. Berger ;

Overwegende dat de Voorzitter van de Rechtbank van Koophandel van het arrondissement Brussel bij beschikking van 20 september 1982 in de zaak Vennootschap naar Frans recht Groupement d'intérêt économique Distriplan tegen de N.V. Reynolds Aluminium Europe een vraag van uitlegging van artikel 1 van de Eenvormige Beneluxwet op de warenmerken aan het Hof heeft gesteld, overeenkomstig artikel 6 van het Verdrag betreffende de instelling en het statuut van een Benelux-Gerechtshof ;

Overwegende dat uit een eensluidend verklaard afschrift van een beschikking, gegeven door de Voorzitter van de Rechtbank van Koophandel te Brussel op 17 januari 1983, blijkt dat eiseres afstand heeft gedaan van haar rechtsvordering en dat verweerster die afstand heeft aangenomen ;

Overwegende dat hieruit volgt dat de bepalingen van lid 2 van artikel 6 van het Verdrag geen toepassing meer kunnen vinden en dat aan de procedure tot verkrijging van een interpretatie de grondslag is ontvallen ;

Gelast de doorhaling van de zaak A 82/7 in het register van het Hof.

Aldus gewezen door de Heren F. Goerens, President, R. Legros, Eerste Vice-President, Mr Ch.M.J.A. Moons, Tweede Vice-President, R. Thiry, C. Wampach, Mr H.E. Ras, Mr W.L. Haardt, A. Meeùs, Rechters en R. Soetaert, plaatsvervangend Rechter ;

en uitgesproken ter openbare zitting te Brussel, op 2 februari 1983, door de Heer President Fr. Goerens, in tegenwoordigheid van de Heer Advocaat-Generaal, Hoofd van het Parket Mr W.J.M. Berger, en de Heer Hoofdgriffier, Dr G.M.J.A. Russel.